



**EXTRAIT du REGISTRE
DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de B E U I L
Alpes-Maritimes**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL N° 07-2023

L'an deux mille vingt-trois, le 6 septembre, à 18 heures, salle du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint au Maire.

Date de convocation : 31.08.2023

Nombre de membres : - En exercice : 11
- Présents : 7
- Votants : 10

Présents : M. Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint, M. Alexandre GEFFROY, 2^{ème} Adjoint, M. Christian GUILLAUME, 3^{ème} Adjoint, M. Noël MAGALON, 4^{ème} Adjoint, M. Jean-Louis COSSA, Conseiller Municipal, Mme Karel NICOLETTA, Conseillère Municipale, M. Arnaud ROCHE, Conseiller Municipal,

Absents : M. Roland GIRAUD, Maire,

Absents représentés : Mme Karine DONADEY donne pouvoir à M. Christian GUILLAUME, M. Rodolphe BIZET donne pouvoir à Mme Karel NICOLETTA, M. François SCHULLER donne pouvoir à Monsieur Alexandre GEFFROY.

A été nommé Secrétaire de Séance : M. Christian GUILLAUME.

DELIBERATION N° 05 : Forêt communale de Beuil - application du régime forestier sur de nouvelles parcelles cadastrales

La forêt communale de Beuil s'étend sur une superficie de 1 744,5990 ha relevant du régime forestier. Ce cadre permet à la Commune d'être aidée en matière de gestion (coupes, entretien, travaux divers), de surveillance (patrouilles de l'Office National des Forêts), de protection et de conservation de la forêt sur le long terme.

Dans le cadre de la gestion durable du patrimoine forestier de la commune de Beuil et en concertation avec l'Office National des Forêts, Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint explique au Conseil Municipal qu'il convient de faire appliquer le régime forestier sur les parcelles listées dans le tableau ci-dessous pour une surface de 82,8736 ha répartis sur le territoire communal de Beuil. La parcelle cadastrale F 35 a bien été réintégrée dans les propriétés privées de la commune de Beuil par acte du 23 mars 2022, dont une copie est jointe à la présente délibération.

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE m2
D	1	LARIMAO	206750
D	2	LARIMAO	307900
D	53	POMMIERS	6900
D	57	POMMIERS	72000
F	35	TINSONILL	165936
H	570	SERRE DE NAIRAUD	69250
TOTAL			828736
soit			82,8736 ha

AR Prefecture

006-210600169-20230906-05_07_2023-DE
Reçu le 12/09/2023

Après cette augmentation, la surface totale de la forêt communale de Beuil bénéficiant du régime forestier sera portée à : 1 827 ha 47 a 26 ca.

Le Conseil Municipal, Ouïe l'exposé de Monsieur Nicolas DONADEY, et après en avoir délibéré,

- AUTORISE le Maire à demander l'application du régime forestier sur les parcelles du tableau ci-dessus pour une surface de 82,8736 ha répartis sur le territoire communal de Beuil.

VOTES : Pour : 10 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Fait et délibéré à BEUIL, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Le 1^{er} Adjoint au Maire,
Nicolas DONADEY

**Délibération télétransmise
à la Préfecture des Alpes-Maritimes :**



AR Prefecture

006-210600169-20230906-05_07_2023-DE
Reçu le 12/09/2023

100527101

CBB/CBR/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE VINGT TROIS MARS**

**A PUGET-THÉNIERS (Alpes-Maritimes), 18 Avenue Alexandre Bottin, au
siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Céline BRUNET-BECK, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle «Céline BRUNET-BECK Sébastien ARBAUD, notaires
associés », titulaire d'un Office Notarial à PUGET-THÉNIERS (Alpes-Maritimes),
18 Avenue Alexandre Bottin,**

**A reçu le présent acte contenant rectificatif d'actes antérieurs à la
requête de :**

**Monsieur Jean Marc Louis GUIBERT, retraité, époux de Madame Aline Marie
RAMIN, demeurant à BEUIL (06470) quartier La Couillole.**

Né à BEUIL (06470) le 19 juillet 1945.

**Marié à la mairie de BEUIL (06470) le 2 septembre 1967 sous le régime de la
communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.**

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

**Lequel, préalablement au rectificatif objet des présentes a exposé ce qui
suit :**

EXPOSE

I./ Décès de Monsieur Michel GUIBERT :

**Monsieur Michel Jean GUIBERT, en son vivant retraité, domicilié et
demeurant à BEUIL (06470), quartier Champier, époux de Madame Alphonsine
COCORDANO, de nationalité française, né à BEUIL (06470) le 19 mai 1914,**

**Marié en uniques noces sous le régime légal de la communauté de biens
meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à
la mairie de SAINT DALMAS LE SELVAGE le 19 juin 1943.**

Est décédé ab-intestat à ENTREVAUX (04320), le 27 mars 1998.

Laissant pour recueillir sa succession :

1ent/ Son conjoint survivant :

AR Prefecture

006-210600169-20230906-05_07_2023-DE
Reçu le 12/09/2023

Madame Alphonsine COCORDANO, alors retraitée, demeurant et domiciliée à BEUIL (06470), au village,
De nationalité française,
Née à SAINT DALMAS LE SELVAGE (Alpes-Maritimes), le 2 août 1924,
Commune en biens ainsi qu'il a été dit ci-dessus.
Et usufruitière légale du quart des biens composant la succession en vertu de l'article 767 du Code civil.

2ent/ Et pour habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour un quart, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant :

- Madame Maryse Yvette GUIBERT, alors sans profession, épouse de Monsieur Louis PHILIP, domiciliée et demeurant à BEUIL, Quartier Le Pissaire,
De nationalité française.

Née à BEUIL (06470) , le 28 mars 1944,

Mariée, en premières noces, sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BEUIL le 29 juin 1963.

- Monsieur Jean Marc Louis GUIBERT, susnommé, requérant aux présentes.

- Madame Nicole Elise GUIBERT, alors assistante maternelle, épouse de Monsieur Henri DAHON, domiciliée et demeurant à CARROS (06510), 15 rue de l'Euzière,
De nationalité française,

Née à BEUIL (06470), le 4 janvier 1947.

Mariée, en premières noces, sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BEUIL le 3 juin 1967.

- Et Monsieur Alain André Joseph GUIBERT, alors employé à l'ONF, célibataire, domicilié et demeurant à BEUIL (06470), quartier Champier,

De nationalité française,

Né à BEUIL (06470) le 2 mars 1948.

Ses quatre enfants légitimes issus de son mariage avec Madame Alphonsine COCORDANO.

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par Maître BOUSSIDAN, alors notaire à PUGET-THENIERS, le 14 juin 1999.

L'attestation immobilière prescrite par la loi a été dressé suivant acte reçu par Maître BOUSSIDAN, notaire susnommé, le 14 juin 1999 publié au service de la publicité foncière de NICE 4 le 28 juin 1999, volume 1999P, numéro 2729.

Aux termes de cet acte, a été incluse dans le patrimoine successoral immobilier, une parcelle sise à BEUIL (06470) cadastrée section F numéro **35** lieudit **LE SERRE** d'une contenance de **00 ha 00 a 84 ca** ladite parcelle désignée comme appartenant en propre de Monsieur Michel GUIBERT, en vertu d'une acquisition faite avant son mariage aux termes d'un acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

II./ Décès de Monsieur Alain GUIBERT :

Monsieur Alain André Joseph GUIBERT susnommé, est décédé à ENTREVAUX (04320), Le Parc où il se trouvait momentanément, le 21 février 2013, en l'état d'un testament olographe fait à ENTREVAUX en date du 25 janvier 2013, aux termes duquel il a institué pour son légataire universel, Monsieur Jean Marc Louis GUIBERT, son frère germain susnommé.

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par le notaire soussigné le 6 mai 2013.

Aux termes d'une ordonnance rendu par Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de NICE le 3 juin 2013, dont l'original a été déposé au rang des présentes minutes le 27 juin 2013, Monsieur Jean Marc Louis GUIBERT a été envoyé en possession du legs universel consenti par son frère, Monsieur Alain GUIBERT susnommé.

L'attestation immobilière constatant la transmission par décès des biens et droits immobiliers situés sur la commune de BEUIL (06470) a été dressée suivant acte reçu par le notaire soussigné le 18 mars 2014 publié au service de la publicité foncière de NICE 4 le 15 avril 2014, volume 2014P, numéro 1546.

AR Prefecture

006-210600169-20230906-05_07_2023-DE
Reçu le 12/09/2023

Aux termes de cet acte a été incluse la quote part indivise de la parcelle reçue dans la succession de son père surnommé, sise sur la commune de BEUIL (06470), cadastrée section F numéro 35 lieudit **TINSONIL** d'une contenance de **16 h 59 a 36 ca**, cette désignation correspondant au relevé de propriété du cadastre, les lieudit et contenance indiqués dans l'attestation immobilière dressée après le décès de Monsieur Michel GUIBERT ainsi qu'il a été dit ci-dessus étant erronés.

III./ Décès de Madame Alphonsine COCORDANO :

Madame Alphonsine COCORDANO veuve non remariée de Monsieur Michel Jean GUIBERT, est décédée ab-intestat à NICE (06000), 30 voie Romaine où elle se trouvait momentanément, le 8 avril 2016,

Laissant pour habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour un tiers :

- Madame Maryse Yvette GUIBERT épouse de Monsieur Louis PHILIP, susnommée,
- Monsieur Jean Marc Louis GUIBERT, susnommé, requérant aux présentes,
- Et Madame Nicole Elise GUIBERT épouse de Monsieur Henri DAHON, susnommée.

Ses trois enfants vivants issus de son union avec Monsieur Michel Jean GUIBERT, prédécédé ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été dressé suivant acte reçu par le notaire soussigné le 21 juin 2016.

IV./ Partage entre les Consorts GUIBERT :

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 26 octobre 2016, publié au service de la publicité foncière de NICE 4 le 17 novembre 2016, volume 2016P, numéro 4498, Madame Maryse GUIBERT épouse PHILIP, Monsieur Jean Marc Louis GUIBERT et Madame Nicole GUIBERT épouse DAHON, susnommés, ont procédé entre eux au partage des biens immobiliers recueillis dans les successions réunies et confondues de Monsieur Michel GUIBERT, Monsieur Alain GUIBERT et Madame Alphonsine COCORDANO veuve GUIBERT.

Aux termes de cet acte, la parcelle sise à BEUIL, cadastrée section F numéro 35 lieudit **TINSONILL** d'une contenance de 16 ha 59 a 36 ca a été incluse dans le lot de parcelles attribuées à Monsieur Jean Marc Louis GUIBERT, susnommé.

Cet acte ayant été publié dans les dix mois du décès de Madame Alphonsine COCORDANO veuve GUIBERT et portant sur la totalité des immeuble héréditaires, il n'a pas été établi préalablement d'attestation immobilière les concernant.

Par suite de la revendication de la propriété de la parcelle dont s'agit, faite par la Mairie de BEUIL, laquelle a transmis au notaire soussigné, pour justifier sa demande, savoir :

- divers relevés de propriété demeurés ci-joints et annexés, en date des années 1975, 1979, 1980 et 1994, donc tous antérieurs au décès de Monsieur Michel GUIBERT survenu ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le 27 mars 1998, faisant apparaître à la cote de la Commune ladite parcelle sise sur le territoire de la commune de BEUIL (06470), cadastrée section F numéro 35 lieudit **TINSONIL** d'une contenance de **16 h 59 a 36 ca**,

- Un courriel en date du 19 mars 2018 émanant du service du cadastre de NICE 2 transmis par la mairie de BEUIL, ci-annexé, aux termes duquel il est indiqué que ladite parcelle a été désignée à tort et par erreur originairement dans la succession de Monsieur Michel GUIBERT, et que la référence cadastrale de la parcelle de 84 ca au lieudit LE SERRE ne peut être F 35 mais F 935,

Il y a lieu de constater que ladite parcelle a été désignée à tort et par erreur originairement dans la succession de Monsieur Michel GUIBERT, puis aux termes de tous les actes postérieurs ci-dessus relatés, il convient donc de la supprimer purement et simplement de ces derniers.

AR Prefecture

006-210600169-20230906-05_07_2023-DE
Reçu le 12/09/2023

CECI EXPOSE Monsieur Jean Marc Louis GUIBERT, comparant susnommé, requiert donc le notaire soussigné d'établir le rectificatif d'acte antérieurs de la manière suivante :

RECTIFICATIF D'ACTE ANTERIEUR

Afin de corriger l'erreur matérielle consécutive à l'inclusion susvisée, il y a lieu de :

1ent/ Aux termes de l'attestation immobilière dressée après le décès de Monsieur Michel Jean GUIBERT suivant acte reçu par Maître BOUSSIDAN, alors notaire à PUGET-THENIERS, le 14 juin 1999 publié au service de la publicité foncière de NICE 4 le 28 juin 1999, volume 1999P, numéro 2729,

Il y a lieu de **supprimer purement et simplement** la parcelle désignée sur la commune de BEUIL (06470) section F numéro 35 lieudit **LE SERRE** pour **00 ha 00 a 84 ca.**

2ent/ Aux termes de l'attestation immobilière dressée après le décès de Monsieur Alain André Joseph GUIBERT suivant acte reçu par le notaire soussigné le 18 mars 2014, publié au service de la publicité foncière de NICE 4 le 15 avril 2014, volume 2014P, numéro 1546, il y a lieu de **supprimer purement et simplement** la parcelle désignée sur la commune de BEUIL (06470), section F numéro 35 lieudit **TINSONILL** pour **16 ha 59 a 36 ca.**

3ent/ Aux termes de l'acte de partage reçu par le notaire soussigné le 26 octobre 2016 publié au service de la publicité foncière de NICE 4 le 17 novembre 2016, volume 2016P, numéro 4498, sous l'article deux de la masse des biens immobiliers à partager, il y a lieu de supprimer purement et simplement la parcelle sise à BEUIL (06470) cadastrée section F numéro 35 lieudit **TINSONILL** pour **16 ha 59 a 36 ca.**

Le requérant aux présentes déclare que toutes les autres clauses et conditions dudit acte restent inchangées en particulier l'évaluation des biens immobiliers y indiquée.

DECLARATIONS FISCALES

Le présent acte ayant pour objet la rectification d'une simple erreur matérielle n'est passible que du seul droit fixe des actes innommés, prévu par l'article 680 du Code Général des Impôts.

PUBLICITE FONCIERE - POUVOIRS

Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière de DIGNE LES BAINS par les soins du notaire soussigné.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, pouvoir est donné à tout clerc de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de quinze euros (15,00 eur).

La taxe fixe sera perçue par ce service de la publicité foncière.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

AR Prefecture

006-210600169-20230906-05_07_2023-DE
Reçu le 12/09/2023

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

AR Prefecture

006-210600169-20230906-05_07_2023-DE
Reçu le 12/09/2023

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

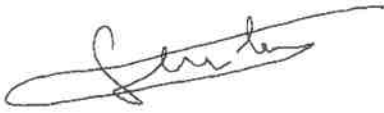
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.


Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

AR Prefecture

006-210600169-20230906-05_07_2023-DE
Reçu le 12/09/2023

<p>M. GUIBERT Jean a signé à PUGET-THENIERS le 23 mars 2022</p>	
--	--

<p>et le notaire Me BRUNET-BECK CELINE a signé à PUGET-THENIERS L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT TROIS MARS</p>	
---	--

AR Prefecture

006-210600169-20230906-05_07_2023-DE
Reçu le 12/09/2023

19	ca.	fr.	c.	19	M.
19	ca.	fr.	c.	19	M.
19	ca.	fr.	c.	19	M.
19	ca.	fr.	c.	19	M.

AR Prefecture

PROPRIÉTÉS NON BATIES.

E.	N°	DESIGNATION DES PARCELLES.			EVALUATION EXCEPTIONNELLE.			PREMIERE REVISION.			
		NUMERO DU PLAN.	LIEU-DIT ou RUE ET NUMERO.	CONTENANCE.	NATURE DE CULTURE ou DE PROPRIÉTÉ.	CLASSE	TARIF TRANSFOUR.	TARIF DÉFINITIF.	NATURE DE CULTURE ou PROPRIÉTÉ.	CLASSE	REVENU.
4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
				ha. a. ca.		fr. c.	fr. c.	fr. c.			fr. c.
	32		Quadrangulaire	19 10 80	Bois	1	6.15	6.15	Forêt	1	164.32
	37		de	2 38 60	Forêt	3	19	19	Forêt	3	0.24
	52		de	16 80	Bois	1	54	54	Forêt	1	6.72
	55		de	9 60	Forêt	1	19	19	Forêt	1	0.31
	67		de	1 59 65	Bois	1	511	511	Forêt	1	6386
	81		de	19 00	Forêt	1	38	38	Forêt	1	0.61
	83		de	9 84 75	Forêt	2	1576	1576	Forêt	2	19.70
	89		Trapèze	3 59 45	Bois	2	719	719	Forêt	2	1313
	90		de	1 16 02	Forêt	3	9	9	Forêt	3	0.12
	99		de	1 37 82	Bois	2	276	276	Forêt	2	16.54
	113		de	2 45 24	Forêt	3	20	20	Forêt	3	0.25
	176		Trapèze	27 80	Forêt	2	117	117	Forêt	2	0.56
	261		de Quadrangulaire	34 88 70	Bois	1	1164	1164	Forêt	1	139548
											1116.38

R 1974

611,46

0,24

5,38

0,36

51,09

0,70

21,66

34,51

0,12

13,23

0,25

0,61

1116,38

TON.	du plan.	LIEU-DIT.	CULTURE.		DE CULTURE ou de propriétés.	TARIF transitoire.	TARIF délimité.	ou de propriétés.	IMPOSABLE.	R 1974
			ha.	ca.						
80	78	St Julien	57	40	Frêche	3	4	3	0,05	0,06
80	82	de	45	13	Frêche	3	8	3	0,09	0,09
80	83	de	56	04	Frêche	3	4	3	0,05	0,06
80	84	de	2	62	Frêche	3	21	3	0,26	0,26
80	101	de	2	21	Frêche	3	18	3	0,22	0,22
80	106	de	49	35	Frêche	3	395	3	4,94	4,94
80	108	de	10	17	Frêche	3	81	3	1,02	1,02
80	111	de	2	90	Frêche	3	23	3	0,29	0,29
80	112	de	68	80	Frêche	3	6	3	0,07	0,07
80	113	de	1	06	Frêche	3	9	3	0,10	0,11
80	115	de	2	49	Frêche	3	20	3	0,25	0,25
80	119	de	1	43	Frêche	3	12	3	0,14	0,14
80	121	de	65	65	Frêche	3	525	3	6,56	6,56
80	124	Dichanda	1	77	Frêche	3	14	3	0,18	0,18
80	128	de	34	43	Frêche	3	320	3	4,00	3,99
80	129	de	2	64	Sature	2	423	2	5,29	5,22
80	152	Grade	3	38	Sature	1	1.084	1	13,54	10,35
80	153	de	1	06	Bois	1	340	1	42,56	34,05
80	154	de	3	04	Frêche	3	0	3	0,00	11 "
80	177	cafre	3	63	Bois	1	1.164	1	14,50	14,40
80	178	de	21	19	Frêche	3	2	3	0,02	0,02
80	179	de	21	20	Frêche	3	2	3	0,02	0,02
80	180	de	1	17	Frêche	3	0	3	0,00	11 "
80	181	de	50	12	Frêche	3	4	3	0,05	0,05
80	10.	de	1	1	Sature.	1	242	1	2,93	4,30

PORTÉ
 à
 AR Prefecture
 006-210600169-20230906-05-07-2023-DE
 Reçu le 12/09/2023

N°	ANNEE	TIRE	MISE	PORTÉ	REC-TION	NUMÉRO de PIER.	LIEU-DIT	CONTENANCE			NATURE DE CULTURE ou de propriété.	CLASSE	REVENU		NATURE DE CULTURE ou de propriété.	CLASSE
								ha.	a.	ca.			TARIF transitoire.	TARIF définitif.		
216		2	8	4	6	183	Leje	2	77	37	Bois	1	888		13	16
217					6	184	de	3	23	82	Bois	1	1.036			
218					6	216	Cailler	1	89	48	Bois	1	1.546			
219					6	217	de	13	10	37	Bois	1	1.193			
220					6	218	de	13	00	27	Bois	1	1.161			
221					6	250	épi de P. Ngar	12	54	60	Friche	3	101			
222					6	279	Marquand	1	86	12	Bois	2	372			
223					6	1	Caillonn	2	88		sol	1	7			
224					6	3	de	7	73	84	Bois	1	2.176			
225					6	35	de	16	59	36	Bois	1	5.210			
226					6	58	de	17	66		Bois	1	35			
227					6	59	Tréant Nouvelle	11	00	34	Bois	1	13.121			
228					6	60	Marquand	10	42	16	Friche	1	21.884			
229					6	61	de	1	65		sol	1	7			
230					6	62	Adrien. Col	10	16	50	Bois	2	20.233			
231					6	68	de	11	95		Friche	3	1			
232					6	69	de	7	38		Friche	3	1			
233					6	70	de	26	30		Friche	3	2			
234					6	71	de	58	67		Friche	3	5			
235					6	73	de	7	97		Friche	3	1			
236					6	79	de	42	50	65	Friche	3	340			
237					6	111	Caillonn	1	45	70	Friche	3	11			
238					6	116	Pélerin. cont.	12	84	95	Bois	2	24.770			
239					6	117	de									

AR Prefecture

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				ÉVALUATION					ANNÉE DE LA FIN D'EXEMPTION	NUMÉRO DE LA PARCELLE PRIMITIVE			
NUMÉRO DU PLAN (14)	CLÉ	NUMÉRO DU LOT (5)	CLÉ	CODE VOIE ou LIEUDIT	ADRESSE DE L'IMMEUBLE	LETTRES INDICATIVES	CONTENANCE				NATURE DE CULTURE OU DE PROPRIÉTÉ (6)	CLASSE	REVENU
							ha	a	ca				
9	10	11	12	13	14	16	17	18	19	20	21	22	23
330	E G			B022S	CIASTELLAS		23	L	FRICH	03	F		23
1	D			B123B	TINSONILL		2	S					
35	M			B123B	TINSONILL		16	BR		01	531		
58	V			B123B	TINSONILL		17	L	PATUR	01	0		
59	G			B046T	FUONT NOUVELLE		41	BR		01	1312		
60	P			B106H	RUIRASQUE		109	L	PATUR	01	404		
61	X			B106H	RUIRASQUE		1	S		02	971		
62	T			B112P	SCLAUS EST		16	BR		03	0		
68	A			B112P	SCLAUS EST		11	L	FRICH	03	0		
69	M			B112P	SCLAUS EST		7	L	FRICH	03	0		
70	V			B112P	SCLAUS EST		26	L	FRICH	03	0		
71	K			B112P	SCLAUS EST		58	L	FRICH	03	0		
73	F			B112P	SCLAUS EST		7	L	FRICH	03	0		
79	R			B112P	SCLAUS EST		42	L	FRICH	03	4		
111	D			B006Z	AIGUILLAS		1	L	FRICH	03	0		
116	L			B113R	SCLAUS OUEST		123	BR		02	1188		
117	E			B113R	SCLAUS OUEST		5	L	FRICH	03	0		
118	M			B113R	SCLAUS OUEST		5	L	FRICH	03	0		
197	V			B045S	LA FUONT		46	L	PATUR	02	1		
198	H			B045S	LA FUONT		56	L	PATUR	02	1		
199	V			B045S	LA FUONT		14	L	PATUR	01	0		
399	H			B011E	BERGIANS	SOUTRAN	85	BR		02	8		
600	U			B011E	BERGIANS	SOUTRAN	10	L	FRICH	03	0		
603	S			B011E	BERGIANS	SOUTRAN	52	L	FRICH	03	0		
605	G			B011E	BERGIANS	SOUTRAN	1	L	FRICH	03	0		
686	H			B011E	BERGIANS	SOUTRAN	68	BR		02	16		
687	R			B011E	BERGIANS	SOUTRAN	5	L	PATUR	01	0		
704	C			B011E	BERGIANS	SOUTRAN	3	L	PATUR	01	0		
705	K			B011E	BERGIANS	SOUTRAN	20	P		02	4		
706	T			B011E	BERGIANS	SOUTRAN	32	BR		02	22		
749	M			B011E	BERGIANS	SOUTRAN	1	BR		02	18		
772	A			B011E	BERGIANS	SOUTRAN	3	L	FRICH	03	0		
861	R			B116U	LE SERRE		0	S		01	26		
985	K			B116U	LE SERRE		90	BR		01	0		
							3	L	PATUR	01	0		

REVENU TEMPOR
EXONERE (9)

CONTENANCE TOTALF (18)

PAGE 8

8

006-211600169-20230906-05_07_2023-DE
Reçu le 12/09/2023

AR Prefecture

AR Prefecture

06-210600169-20230906-05_07_2023-DE
Reçu le 12/09/2023

PROPRIÉTÉS BATIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				RÉFÉRENCES AUX DÉCLARATIONS				ÉVALUATION															
ADRESSE DE L'IMMEUBLE		NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEUDIT		BÂTIMENT		LOCAL		NATURE DU LOCAL		LIGNE		AFFECTATION		METH. ÉVAL.		RÉFÉRENCE AU PROCES VERBAL		CATÉGORIE		NUMÉRO DU LOCAL TYPE		LETTRE INDIC.		REVENU		NATURE DE L'ÉVALUATION	
7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34

REVENU EXONÉRÉ

REVENU IMPOSÉ

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				ÉVALUATION				PROPRIÉTÉS (1) PROPRIÉTÉS NON BATIES							
ADRESSE DE L'IMMEUBLE		NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEUDIT		CONTENANCE		NATURE DE CULTURE		REVENU		ANNÉE DE FIN D'EXEMPTION		NUMÉRO DE LA PARCELLE PRIMITIVE		PROPRIÉTÉS (1) PROPRIÉTÉS NON BATIES	
7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22

LIVRE FON
PROPRIÉTÉS (1) PROPRIÉTÉS NON BATIES

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22

REVENU IMPOSE COMMUNE REGION
 DEPARTEMENT

PROPRIETES NON BATIES

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
ET NOM DE OU LIEU DIT	N. DE VOIRIE	SUF	CONTENANCE		REFERENCE PDL LOT	SERIE TARIF	US G	NT CULT DE	CLASSE	REVENU CADASTRAL	TOT	MAT EXO	K EXO	FRACTION EXONEREE	AN DE	EXO	AN NET	AN NET	AN NET	LIURE FONCIER
			2	00		A	S			0,00										
			16	59	38	A	BR		01	1337,31		TA								
			17	55		A	L	PATUR	01	0,95		TA								
			41	00	34	A	BR		01	3304,54		TA								
			109	42	15	A	L	PATUR	01	587,80		TA								
			1	65		A	S			0,00		EP								
			7	35		A	L	FRICH	03	0,02		TA								
			25	30		A	L	FRICH	03	0,05		TA								
			58	57		A	L	FRICH	03	0,10		TA								
			7	97		A	L	FRICH	03	0,02		TA								
			42	50	85	A	L	FRICH	03	7,14		TA								
			1	45	70	A	L	FRICH	03	0,25		TA								

AR Prefecture

006-210600169-20230906-05_07_2023-DE
 Reçu le 12/09/2023

De: MARTIN Irlandette (06) <irlandette.martin@dgfip.finances.gouv.fr>
Envoyé: lundi 19 mars 2018 11:57
À: Céline Amedieu
Objet: Re: LITIGE PARCELLE F35 BEUIL

Bonjour,

Suite à votre demande, je viens de vérifier l'attribution de la parcelle sise à BEUIL, cadastrée section F numéro 35 lieudit TENSONNIL pour une superficie de 16 ha 59 a 36 ca.

Aux termes d'une attestation de propriété établie par Maître BOUSSIDAN, notaire à PUGET THENIERS, le 14 juin 1999, publié le 28 juin 1999, volume 1999P 2729, il a été constaté le décès de Monsieur Michel GUIBERT né le 19 mai 1914.

Il a laissé pour héritiers :

- Maryse GUIBERT épouse PHILIP
- Jean Marc GUIBERT,
- Nicole GUIBERT épouse DAHON
- Alain GUIBERT

Sous l'article 6 dudit acte, Monsieur Miche GUIBERT a transmis deux parcelles , lieudit Le Serre, cadastrées :

- section F 947 pour 14 a 55 ca
- section F 35 pour 84 ca

Il est précisé dans l'acte que Monsieur GUIBERT a acquis la parcelle F 35 avant son mariage aux termes d'un acte antérieur à 1956.

Aux termes de deux actes reçus par maître Céline BRUNET BECK, notaire associée à PUGET THENIERS

- le 18 mars 2014 publié le 15 avril 2014 volume 2014 p 1546,
 - le 26 octobre 2016 publié le 17 novembre 2016 vol 2016 p 4498,
- la parcelle cadastrée section F 35, lieudit TINSONILL pour 16 ha 59a 36 ca a été attribuée à Jean Marc GUIBERT

Les références cadastrales de la parcelle dans l'acte de 1999 sont erronées . La référence cadastrale de la parcelle de 84 ca, lieudit Le Serre ne peut être F 35 mais F 935.

Il vous appartient de faire établir et publier un acte rectificatif aux 3 actes précités précisant que:

- c'est à tort et par erreur que les actes portaient sur la parcelle F 35 aux lieu et place de F 935
- la parcelle F 35 appartient à la Commune de BEUIL depuis des temps immémoriaux.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information

Cordialement

Irlandette Martin
Inspectrice des Finances Publiques
CDIF de Nice 2
Centre des finances publiques de Nice
Cadéï
22 Rue Joseph Cadéï
06172 NICE CEDEX
Tél : 04-92-09-48-62
Fax : 04-92-09-48-60



AR Prefecture

Liste des annexes :

- Relevé de propriété 1975
- Relevé de propriété 1979
- Relevé de propriété 1980
- Relevé de propriété 1994
- LETTRE INSPECTRICE FINANCE PUBLIQUES

AR Prefecture

006-210600169-20230906-05_07_2023-DE
Reçu le 12/09/2023